



PREFECTURE DE LA MARNE

## Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société SEVEAL à La Veuve

## Règlement



# SOMMAIRE

<b>Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Champ d’application.....	3
Article 1.1 – Objectifs du PPRT.....	3
Article 1.2 – Objet du PPRT .....	3
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT .....	4
<b>Titre II – Mesures foncières .....</b>	<b>5</b>
<b>Titre III – Réglementation des projets .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....</b>	<b>5</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs .....	5
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	5
Article 2.1 – Interdictions .....	5
Article 2.2 – Prescriptions .....	5
Article 3 – Conditions générales d’utilisation et d’exploitation.....	5
<b>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r1 .....</b>	<b>6</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs .....	6
Article 1.1 – Interdictions .....	6
Article 1.2 – Prescriptions .....	6
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	6
<b>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge clair r2.....</b>	<b>7</b>
Article 1 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets futurs .....	7
Article 1.1 – Interdictions .....	7
Article 1.2 – Prescriptions .....	7
Article 2 – Règles d’urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	7
<b>Titre IV – Mesures de protection des usagers .....</b>	<b>8</b>
Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair r2.....	8
Article 1.1 – Interdictions .....	8
Article 1.2 – Prescriptions .....	8

## Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

### Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la plate-forme de distribution de produits phytosanitaires de la société SEVEAL s’applique à la commune de La Veuve, sise dans le département de la Marne.

#### Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l’urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C’est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d’agir sur l’urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d’une part, d’agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l’urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l’origine des risques et, d’autre part, par l’interdiction ou la limitation de l’urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

#### Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d’accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SEVEAL et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d’exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l’article L.515-16 du code de l’environnement, le territoire de la commune de La Veuve, inscrit dans le périmètre d’exposition aux risques, 2 zones de risques :

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l’emprise foncière du site SEVEAL;
- la zone **rouge clair (r)**, où le principe d’interdiction prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement. Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d’aménagements ou d’ouvrages, les constructions nouvelles et l’extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication en précisant leurs délais de mise en œuvre. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

## **Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre II – Mesures foncières**

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

## **Titre III – Réglementation des projets**

### **Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)**

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société SEVEAL, ou des activités et industries connexes mettant en oeuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SEVEAL, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque inexistant à très fort** pour la vie humaine, correspond à l'**emprise foncière du site SEVEAL**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

#### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

#### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants**

##### **Article 2.1 – Interdictions**

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance.
- La modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

##### **Article 2.2 – Prescriptions**

Tout ce qui concerne l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

#### **Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site SEVEAL au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r1**

**r1**

La zone **rouge clair r1** est concernée par un **aléa thermique à cinétique lente**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatifs à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre **3 kW/m<sup>2</sup> et 8 kW/m<sup>2</sup>** ou dépasse cette valeur.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

Sont interdites :

- Toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques indispensables non sensibles au risque incendie, à personnel très restreint et présence intermittente.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Utilisation de matériaux de protection contre les effets thermiques.
- Constructions en bardage interdites.

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants**

Aucuns bien ni activité existants présents dans cette zone.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge clair r2**

r2

La zone **rouge clair r2** est concernée par un aléa toxique à cinétique lente.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les **conséquences sur la vie humaine sont jugées significatifs**.

Ce secteur n'a pas vocation à la construction où à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### **Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs**

#### **Article 1.1 – Interdictions**

Sont interdites :

- Toutes constructions nouvelles.
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

#### **Article 1.2 – Prescriptions**

Néant

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants**

Aucuns bien ni activité existants présents dans cette zone.

## Titre IV – Mesures de protection des usagers

La zone r2, étant traversée par l'avenue des Crayères, est la seule susceptible d'être concernée par la circulation d'usagers.

### Article 1 – Mesures applicables en zone rouge clair r2

r2

#### Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules
- L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public.
- L'installation d'arrêt de transports publics

#### Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter sur l'ensemble de la zone r2 dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du PPRT.